



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
ARRETE MODIFICATIF
Société ARÔMES DE CHACÉ
à CHACÉ

DIDD – 2017 n° 198

ARRETE

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 autorisant la société Produits Alimentaires Biologiques (S.P.A.B) à exploiter des installations d'atomisation de produits alimentaires d'origines animale et végétale située rue Emile Landais sur le territoire de la commune de CHACÉ ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°438 du 12 juin 2003 autorisant la société CHAUCER FOODS (ex S.P.A.B) à exploiter un établissement d'atomisation de produits alimentaires et relatif aux valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°505 du 07 juillet 2003 corrigeant une erreur matérielle dans la retranscription des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral D3/2009 n°552 du 24 septembre 2009 pris au titre du Code de la Santé Publique autorisant la société ARÔMES DE CHACÉ à exploiter l'eau de deux puits contigus dans son site de production ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation au nom de la société AROMES DE CHACÉ d'un établissement d'atomisation de produits alimentaires exploité précédemment par la société CHAUCER FOODS, en date du 29 septembre 2005 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017 ;

VU le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté d'enregistrement DIDD – 2017 n° 169 bis du 11 juillet 2017

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant dans le tableau de classement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté d'enregistrement DIDD – 2017 n° 169 bis du 11 juillet 2017 est modifié comme il suit pour la rubrique 2921

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2921.b	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i> <i>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</i>	1950 kW	DC

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AROMES DE CHACE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de CHACE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 AOUT 2017

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

